

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26311733

Déposé
16-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0707612723

Nom(en entier) : **BESTO IMOGES**

(en abrégé) :

Forme légale : Groupement d'intérêt économique

Adresse complète du siège Rue Wauters 152
: 7181 Seneffe**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, CAPITAL, ACTIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)D'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire associé à Seneffe.
Le 11 février 2026.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société **BESTO IMOGES**, société en nom collectif, ayant son siège à 7181 Seneffe (Familleureux), rue Wauters 152.

RPM 0707.612.723 (Charleroi).

Société constituée sous forme d'un Groupement d'Intérêt Economique suivant acte sous signature privée du 20.08.2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 11.10.2018 sous le numéro 18149751.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

A pris les résolutions suivantes :

*1. Constatation de la transformation en société en nom collectif*En application de l'article 41 §2 de la Loi du 23.03.2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate la transformation de la présente société constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Economique en **société en nom collectif**, forme légale qui lui est attribuée aux termes de ladite loi, et ceci avec effet à la date du 01.01.2024.

En considération des intérêts respectifs des associés dans la société, il est créé cent (100) parts détenues à concurrence de :

- cinquante (50) parts par la société BESTO BELGIUM ;
- cinquante (50) parts par la société IMOGES.

2. Administration de la société

L'assemblée désigne aux fonctions de gérants non statutaires de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur ROOSENS Danny, domicilié à 7190 Ecaussinnes, rue du Pré Sabot 15.
- Monsieur SIRAULT Eric, domicilié à 7190 Ecaussinnes, avenue de la Déportation 41.

Leur mandat sera exercé à des conditions inchangées, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

3. Transfert du siège

L'assemblée décide de transférer le siège actuel de la société pour l'établir à l'adresse ci-dessous,

avec effet à la date de ce jour :

7100 La Louvière (Besonrieux), rue du Halage 7.

4. Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société en nom collectif.

La société porte la dénomination « **BESTO IMOGES** ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie de la mention « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La gérance a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de la gérance n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée des associés a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet toute initiative ou opération visant à promouvoir, faciliter ou encourager, soit directement soit indirectement, toutes affaires commerciales visant des complexes immobiliers dans le cadre du développement des activités de ses membres, à savoir :

§ Elle pourra entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous les problèmes techniques, sociaux, économiques et d'organisation qui se posent en matière de son objet social ;

§ Préparer, rédiger et conclure en tant que mandataire ou pour son compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets ;

§ Prendre ou participer à des initiatives sous forme de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation ;

§ Représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale ;

§ Contracter des emprunts sous quelque forme de nature à réaliser ses activités ;

§ Acquérir ou aliéner tous immeubles, procéder à tous lotissements, mise en valeur, promotions, locations et effectuer la gestion de toutes les opérations y relatives à l'exception des activités réglementées pour lesquelles elle n'aurait pas les agréments requis.

D'une façon générale, la société pourra faire tous les actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Dans ce cadre, l'activité de la société devra conserver un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée indéterminée.

La société ne peut être volontairement dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 5. PATRIMOINE SOCIAL

A. Nombre, forme et attributs

Le patrimoine social est représenté par cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième du patrimoine social, conférant les mêmes droits et avantages. Chaque part donne un droit égal dans la répartition des produits de la liquidation.

Chaque part dispose d'un droit de vote équivalent à une voix.

B. Nature des parts

Les parts sont inscrites dans un registre des associés.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des parts dont tout associé peut prendre connaissance.

Le registre pourra être tenu en la forme électronique.

La cession des titres s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues par les présents statuts.

C. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si les titres sont grevés d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à ceux-ci.

D. Droits et obligations attachés aux titres

La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent en quelque main qu'ils passent.

Les fondateurs, associés ou leurs ayants droits ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, revendiquer des mesures susceptibles d'empêcher le fonctionnement normal des activités de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

E. Cession et transmission des titres

Les titres peuvent être cédés entre vifs, sans agrément, à un autre associé.

Tout associé qui voudra céder ses titres entre vifs à une personne qui n'était pas associée de la société avant ledit transfert devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des autres associés, à l'unanimité des droits de vote, sauf si l'associé qui voudra céder ses titres est majoritaire au moment de la cession.

Au décès d'un associé, les héritiers ou légataires de cet associé deviennent propriétaires de plein droit de ses parts.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

B. Durée du mandat de gérant

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

C. Gérant statutaire

Les gérants peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un gérant nommé dans les statuts requiert une décision unanime des associés ou une décision de justice.

D. Fin du mandat de gérant

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des gérants qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout gérant peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Mandats

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

H. Représentation de la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai à dix-huit heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

B. Convocations

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Il doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un ou de plusieurs associés, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces associés.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

C. Assemblée générale écrite

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

D. Participation

Les associés peuvent participer à l'assemblée générale.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les associés, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures

relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

E. Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

F. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

L'assemblée ne peut valablement statuer que si la majorité des associés est présente ou représentée.

L'assemblée statue quelle que soit la portion du fonds social représentée et à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les cas suivants :

- la modification du fonds social ;
- la dissolution de la société ;
- l'admission de nouveaux associés ;
- la fusion ou la scission de la société.

G. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute :

- par la perte matérielle ou juridique de la chose ou par la réalisation de l'opération pour laquelle la société a été créée ;
- par la décision des associés prise à l'unanimité.

Chacun des associés peut résilier la société unilatéralement moyennant un préavis raisonnable pour autant que cette résiliation soit de bonne foi et n'intervienne pas à contre-temps.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 11. NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse aux présents statuts, toute notification ou communication prévue aux présentes doit être réalisée :

- soit par recommandé (ou tout mode de communication qui le remplacerait à l'avenir) ;
- soit par tout mode de communication sur support matériel ou dématérialisé permettant de garantir la réception par le destinataire.

Article 12. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

5. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à tout représentant de la société FINANCE & TAX, à Namur, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise ou de la TVA.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Procurations
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire associé à Seneffe